

DÉPARTEMENT DU CHER

RECUEIL
- 9 MARS 2023
Préfecture du Cher

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique
présentée par
la Société SVP Odéon
en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire
de la commune de Chârost (18)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête du 10 janvier 2023 au 9 février 2023

Commission d'enquête :

Eugène BonnaL, Président de la commission.

Patrick André, Olivier Allezard

TABLE DES MATIERES

1 GÉNÉRALITÉS

| | |
|---|----|
| 1.1 Présentation générale | 3 |
| 1.2 Objet de l'enquête | 3 |
| 1.3 Cadre juridique..... | 6 |
| 1.4 Historique, justification et caractéristiques du projet | 7 |
| 1.4.1 Historique du projet et concertation locale | 7 |
| 1.4.2 Justification du projet..... | 9 |
| 1.4.3 Caractéristiques du projet..... | 11 |
| 1.5 Composition du dossier..... | 17 |
| 1.5.1 Dossier technique..... | 17 |
| 1.5.2 Dossier administratif..... | 19 |
| 1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale..... | 20 |
| 1,7 Avis des services..... | 23 |
| 1.8 Avis des conseils municipaux et communautaires..... | 23 |

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

| | |
|--|----|
| 2.1 Désignation de la commission d'enquête..... | 24 |
| 2.2 Modalités de l'enquête..... | 24 |
| 2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête..... | 24 |
| 2.2.2 Durée de l'enquête..... | 25 |
| 2.2.3 Permanences..... | 26 |
| 2.2.4 Registres..... | 26 |
| 2.2.5 Contacts préalables..... | 26 |
| 2.2.6 Autres prises de contact et visites complémentaires..... | 29 |
| 2.3 Information du public..... | 30 |
| 2.3.1 Affichage..... | 30 |
| 2.3.2 Publicité..... | 31 |
| 2.3.3 Autres actions d'information du public..... | 32 |
| 2.4 Évènements survenus au cours de l'enquête..... | 32 |
| 2.5 Climat de l'enquête..... | 32 |
| 2.6 Clôture de l'enquête et modalités de diffusion du dossier..... | 32 |
| 2.7 Procès-verbal de synthèse des observations..... | 32 |
| 2.8 Mémoire en réponse..... | 33 |
| 2.9 Relation comptable des observations..... | 33 |

3 EXAMEN, ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS35

1 GÉNÉRALITES

1.1 Présentation générale

L'enquête publique se déroule sur la commune de Chârost.

Cette commune est située dans le département du Cher, en région Centre-Val de Loire en plein centre des deux départements du Cher et l'Indre.

Chârost accueille une population de 980 habitants. Sa superficie est de 10,97 km², la densité de population y est de 84 habitants par km². Elle est à mi chemin entre Bourges et Châteauroux.

Sur les dernières années, la population est en légère diminution.

Elle est située à une altitude moyenne de 140 mètres, les villages les plus proches de Chârost sont Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saugy (18), Plou (18), Poisieux (18), Civray (18).

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun qui regroupe 12 communes (environ 20 000 habitants).

Chârost se situe en zone rurale principalement constituée de territoires agricoles (92,8 % en 2018), on y trouve aussi des prairies et quelques boisements. Les zones urbanisées représentent 7,2 % du territoire.

La commune possède quelques structures d'accueil pour le tourisme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et un refuge municipal pour pèlerins).

La rivière de l'Arnon est le principal cours d'eau qui traverse le village.

La commune est traversée par la route nationale RN 151 qui relie Châteauroux à Auxerre, via Bourges. Cette route passe à 153 mètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet.

Chârost est soumis au règlement défini par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 décembre 2019 qui autorise l'implantation d'éoliennes.

Concernant le patrimoine historique et culturel de la commune, il est recensé deux monuments protégés, il s'agit du Domaine des Cloires inscrit récemment, en décembre 2020 situé en vallée et entouré de boisements et de l'église Saint Michel qui est un monument classé situé au cœur du village.

Il n'y a pas de chemin de randonnée au plus proche de la zone d'implantation du projet

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) arrêté par le préfet de région le 28 juin 2012 dont le volet éolien est le Schéma Régional Eolien (SRE) identifie comme zone favorable au développement des énergies éoliennes terrestres de la commune de Chârost. Il s'agit de la zone 15 "Champagne berrichonne et

Boischaut méridional". L'objectif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne de cette zone est de 400MW (mégawatt).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait que la planification régionale relative au climat, à l'air et à l'énergie soit intégrée dans le nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) élaboré par le conseil régional, ce schéma se substitue au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 .

Il constitue un document de référence portant un cadre stratégique en définissant des orientations et des objectifs régionaux en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Adaptation aux changements climatiques .

Il affiche l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables en 2050 notamment grâce à l'énergie éolienne. Le SRADDET est juridiquement opposable aux documents d'urbanisme qui doivent se rendre compatibles.

1.2 Objet de l'enquête

La Société SPV ODEON dont le siège social est situé 92 rue de Rennes 75006 Paris a déposé auprès de la préfecture du Cher une demande d'autorisation unique dans le but de créer un parc éolien sur le territoire de la commune de Chârost dans le département du Cher.

Cette société a déposé le 15 novembre 2021 et complété le 12 septembre 2022, auprès de la préfecture du Cher un dossier de demande d'autorisation unique en vue de construire et exploiter cette installation classée.

Ce dossier a été déclaré recevable le 10 octobre 2022.

La société SPV ODEON est une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), elle est détenue à 100% par la société mère Notus Énergie France.

Notus Énergie France est la filiale France de Notus Énergy société créée en 2001 à Potsdam (Allemagne) qui gère l'ensemble des étapes de vie de parcs éoliens et photovoltaïques. Fort de ses 130 parcs éoliens installés à travers le monde, Notus

Énergy s'installe en 2016 sur le marché français pour ensuite fonder Notus Énergie France (NEF).

Avec une équipe de près de 30 personnes spécialisées dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques NEF est aujourd'hui implantée dans les plus importantes villes françaises.

En 2021, le premier parc photovoltaïque français et le second parc éolien français du groupe NOTUS ont vu le jour, tandis que 1100 MW de projets éoliens et photovoltaïques sont actuellement en développement sur l'ensemble de la métropole.

Le demandeur est une société dédiée, créée spécifiquement pour ce projet éolien, les éléments financiers relatifs à ce projet sont les suivants :

***Le montant de l'investissement initial est estimé à 11 millions d'euros.** La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

***Le montage financier du projet prévu sera le suivant:**

- Financement par une banque spécialisée dans le financement de tels projets : 79%
- Financement en capital social : 21 %

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions financières du moment.

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement.

Le demandeur présente également un plan d'affaires, il démontre la capacité de la société de projet à générer des revenus et donc assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

L'ensemble des capacités techniques et financières garantit la faisabilité et la pérennité du parc éolien de Chârost dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Enfin, concernant le démantèlement en fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant de 290 000 euros de garanties financières, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui fixe la formule à appliquer afin de déterminer le montant des garanties financières. Ce montant sera réactualisé avant la mise en service du parc éolien et servira de référence pour la constitution des garanties.

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Pierre-Olivier VEYSSET chef de projet.

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le responsable de projet est la Société SPV ODEON et l'autorité organisatrice est Monsieur le préfet du Cher.

1.3 Cadre juridique

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les articles L181-1 à L 181-31 du Code de l'Environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire).

Cette procédure couvre l'autorisation ICPE au titre de l'article L 512-14 du Code de l'Environnement, le permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'Urbanisme et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 323-11 de Code de l'Énergie.

Le projet de parc éolien relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'inscription à la nomenclature des installations sous la rubrique 2980 (article R 511-9 du Code de l'Environnement).

L'autorisation environnementale demandée en une seule fois est accordée par le Préfet du département qui y inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, relevant des différents codes notamment:

- Code de l'environnement cité supra ;
- Code des relations entre le public et l'Administration ;
- Code forestier ;
- Code de l'énergie ;
- Code de la défense ;
- Code des transports ;
- Code du patrimoine.

Le projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement et à une étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'enquête est prescrite par arrêté n° 2022-1653 en date du 15 décembre 2022 de Monsieur le préfet du Cher.

La commission d'enquête est désignée par le Tribunal administratif d'Orléans.

1.4 Historique, justification et caractéristiques du projet

1.4.1 Historique du projet et concertation locale

Sur la base d'une consultation officielle de la commune en juin 2016 pour choisir un développeur, c'est le 20 mars 2018 que le conseil municipal sélectionne NOTUS Énergie France et délibère en sa faveur.

A partir de cette date, les rencontres entre NOTUS Énergie France, la mairie et les propriétaires ont été nombreuses afin de s'assurer du soutien local du projet, et faciliter la transition lors du changement de maire intervenu en 2020.

Suite à des entretiens avec la mairie voisine de Saugy, la question s'est un temps posée de développer un projet commun sur les deux communes. Cette idée a été abandonnée pour deux raisons :

- Présence du radar Météo France de Bourges amputant une partie de la zone d'implantation ;
- Problématiques foncières.

➤ **Calendrier**

Les premiers contacts et rencontres avec les élus ont été initiés en février 2016.

Le projet est présenté en mairie en février 2018.

Délibération du conseil municipal en faveur de NOTUS Énergie France en mars 2018.

Choix d'étudier un projet commun sur Chârost et Augy.

Lancement des études paysage et environnementale à l'été 2018.

Résultat de l'étude visant à analyser l'impact du projet sur le radar Météo France de Bourges en novembre 2018.

Résultat de l'expertise écologique en juillet 2019.

Décision de se concentrer uniquement sur la partie ouest de Chârost en août 2019.

Un mât de mesure est installé dans la zone du projet le 03 septembre 2020.

Le 15 novembre 2021 la demande d'autorisation environnementale du projet est déposée. Le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées est daté du 10 octobre 2022.

Par ailleurs, afin de communiquer sur le projet et recueillir l'avis des riverains, plusieurs actions de concertation ont été mises en place dès mars 2018.

➤ **Comité de pilotage**

Un comité de pilotage a été créé, afin d'informer les principaux acteurs du territoire sur les avancées du projet. Quatre réunions ont été organisées d'avril 2018 à octobre 2020.

➤ **Permanence publique**

Une permanence publique a été organisée en mairie de Chârost le 29 novembre 2018 à laquelle l'ensemble des riverains de la commune étaient conviés.

➤ **Une discussion avec les services de l'État**

Deux réunions coordonnées par l'inspecteur ICPE en charge du dossier.

Un pôle éolien s'est tenu le 14 septembre 2020 avec les différents services de l'État du Cher et de l'Indre.

Une réunion de cadrage biodiversité a été organisée le 10 septembre 2020 avec des responsables de la DREAL Centre-Val de Loire et des intervenants de NOTUS Énergie France.

➤ **Du porte-à-porte**

En juillet 2020 le porteur de projet a sollicité une distribution d'une lettre d'information sur les actualités du projet à travers un porte à porte au niveau de l'ensemble des habitations de la commune de Chârost et l'ensemble des riverains dans le périmètre de l'étude. Ce porte-à-porte a été aussi l'occasion de connaître le ressenti local vis-à-vis de l'énergie éolienne au travers d'un questionnaire afin de pouvoir identifier les grandes tendances du territoire sur l'énergie éolienne en général, le parc éolien de Chârost, les grands sujets d'acceptation, de rejet etc.

➤ **Réunion publique**

La municipalité a invité la population à une réunion publique le 26 avril 2022 pour échanger sur le projet, le représentant du porteur de projet a présenté l'opération. Seulement soixante dix personnes, dont un peu moins de la moitié venant des communes environnantes du département de l'Indre, se sont retrouvées en salle polyvalente de la mairie. On pourra s'étonner de cette faible participation du public.

Par ailleurs, de nombreuses réunions de travail ont eu lieu entre le porteur de projet et les différents experts mandatés pour réaliser l'étude d'impact.

1.4.2 Justification du projet

La transition énergétique est devenue une préoccupation majoritairement partagée par les citoyens, elle est désormais positionnée comme un sujet prépondérant des politiques publiques.

La loi n°2015-992 TECV du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte constitue le socle d'un nouveau modèle énergétique en France.

La stratégie affichée se fonde sur deux principes : d'une part, l'efficacité et la sobriété énergétique et d'autre part, la priorité donnée aux énergies renouvelables.

Le projet du parc éolien de Chârost s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique

du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs par la programmation pluriannuelle de l'énergie

Ce projet s'inscrit dans une volonté de l'Union Européenne d'atteindre à l'horizon 2030 le triple objectif :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- Atteindre 27% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique,
- Réaliser 27% d'économies d'énergie.

Au niveau national, la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 s'inscrit dans ces mêmes objectifs et encourage un mix énergétique équilibré. Cette loi vise le seuil de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France et la production de 40% d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

La dernière programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables : la capacité éolienne terrestre devra ainsi atteindre 24,1 GW fin 2023 et entre 33,2GW et 34,7 GW en 2028, le passage à 33,2GW en 2028 conduira à faire passer le parc de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 mâts en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts.

La concertation nationale lancée par le gouvernement le 20 octobre 2022 sur le « mix énergétique » devrait conduire, au plus tard en 2024, à la publication d'une 3^{ème} PPE.

L'état des lieux sur le parc éolien français démontre qu'au 30 juin 2022, le parc éolien atteint une puissance de 20,0 GW dont 1,0 MW raccordé au cours du 1^{er} semestre 2022 soit presque deux fois plus qu'au cours de la même période de l'année 2021.

Toutefois, presque la moitié de cette augmentation provient de la mise en service du premier parc d'éoliennes en mer en France. S'agissant de l'éolien terrestre on devrait donc rester sur une moyenne de 1 000 MW sur l'année 2022, comme en 2021, ce qui n'est pas un bon résultat comparé aux 1 551 MW raccordés en 2018, 1336 MW en 2019 et 1 317 MW en 2020.

Au 30 juin 2022 le parc éolien français atteint une puissance de 20,0 GW, les objectifs fixés par la PPE pour 2023, à savoir une puissance cumulée entre 21,8 et 26 GW ne devraient pas être respectés

A l'heure actuelle la France est le seul pays européen en retard sur ses objectifs annuels de développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Face à ce retard, on constate une multiplication récente des textes législatifs qui traduisent des difficultés.

- la loi de d'accélération et de simplification de l'action publique « ASAP » n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, notamment sur l'amélioration de l'information préalable des communes ;
- la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui précise les modalités de consultation préalable du maire ;
- la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 , qui redonne un certain pouvoir de décision aux communes et collectivités territoriales ;
- le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables a été adopté par le Parlement le 07 février 2023. Il établit de nouvelles mesures pour accélérer la production éolienne et permettre à la France de rattraper son retard dans ce domaine. Son ambition est, comme son nom l'indique, de lever les freins au développement des énergies renouvelables en simplifiant les procédures, en planifiant le déploiement des installations, en libérant le foncier et en renforçant le pouvoir des acteurs locaux. A peine voté le conseil constitutionnel a été saisi.

De plus, afin de renforcer l'acceptabilité de l'énergie éolienne, plusieurs mesures spécifiques sont à l'étude:

- maintenir un cadre réglementaire stable en ce qui concerne l'autorisation des parcs, le simplifier si possible et permettre des temps de développement raisonnables pour les porteurs de projet, tout en assurant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et une maîtrise des impacts sur l'environnement et les populations riveraines ;
- rendre obligatoire le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes en cas de démantèlement ;
- lancer des expérimentations de solutions innovantes pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant la sécurité des aéronefs et permettre d'envisager de nouveaux dispositifs pouvant prétendre à une homologation courant 2023 ;
- élaborer un protocole pour mesurer avec exactitude et de manière non discutable les niveaux de bruit générés par les éoliennes ;
- contrôles systématiques du bruit ;
- augmenter le montant des garanties financières pour tenir compte des nouvelles technologies ;
- favoriser la réutilisation des sites éoliens en fin de vie pour y réimplanter des machines plus performantes ;
- mise en place de comités régionaux de l'énergie, coprésidés par l'Etat et les régions associant les collectivités locales et différentes parties prenantes ;
- création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel alimenté par la filière éolienne de l'ordre 30 à 40 M € par an.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 crée une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980: les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, sont soumises à autorisation, ce qui implique une obligation de publicité de l'opération par affichage dans les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est situé dans un rayon de 6 km d'un aérogénérateur de ce type.

Les communes incluses dans le périmètre d'affichage sont les suivantes:

Chârost, commune d'implantation, ainsi que Saugy, Saint-Ambroix, Poisieux, Plou, Lazenay, Civray dans le département du Cher et Chouday, Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne, Migny dans le département de l'Indre.

1.4.3 Caractéristiques du projet

Le projet de parc éolien de Chârost est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national et qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

La Société SPV ODEON prévoit la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 149,3 mètres représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 3,6 MW chacune et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Afin d'assurer une cohérence visuelle avec les parcs voisins, le porteur de projet a choisi d'installer des éoliennes type NORDEX N117. De plus, au vu de la proximité du centre de maintenance de NORDEX (environ 2,2 km), ce choix permet d'assurer une bonne sécurité et un entretien optimal du parc.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les zones habitées ou destinées à l'habitation se situent toutes à une distance supérieure à 500 m des éoliennes. De plus, afin de se conformer aux exigences du cahier des charges de la mairie, une distance minimale de 700 m aux habitations a été respectée.

Aucun site Natura 2000 n'est présent ni dans la zone d'implantation potentielle (ZIP), ni dans l'aire d'étude immédiate.

Le site d'implantation est situé le long de la route nationale 151, permettant un accès facile au site d'implantation. Aucune route majeure ne traverse la ZIP. La RN 151 passe à environ 155 mètres à l'ouest et la RD 149 à environ 600 mètres à l'est du projet.

Les chemins d'accès aménagés pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de construction que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc, réutilisent des chemins agricoles existants. Toutefois, afin d'acheminer les éoliennes au sein des parcelles, de nouveaux chemins pourront être créés.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 14 087 m².

Le choix de la zone d'implantation est la convergence de plusieurs critères réglementaires, techniques mais aussi le contexte humain et les enjeux territoriaux. Le processus de création d'un parc éolien est le suivant :

- un éloignement de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;
- l'absence de servitude aéronautique et radioélectrique ;
- la prise en compte des enjeux des sites naturels protégés et d'intérêt communautaire ;
- un éloignement réglementaire du patrimoine protégé ;
- la qualité des ressources en vent ;
- les postes électriques de raccordement ainsi que les lignes haute tension et très haute tension ;

C'est l'examen de l'ensemble de ces éléments qui a conduit à retenir le site comme Zone d'implantation Potentielle (ZIP) globale du projet.

Sur la base des enjeux et des recommandations issus de l'état initial de l'environnement, deux variantes de projet ont été analysées et comparées. Ces variantes répondent à la volonté d'intégrer au mieux le parc éolien dans le paysage tout en tenant compte d'autres critères tels que l'exploitation au mieux des potentialités énergétiques du site, les normes acoustiques, les données environnementales (la faune, la flore, l'eau...), ou encore les servitudes. Ces variantes comprenant de 3 à 4 éoliennes, les principaux critères d'étude et de choix ont été:

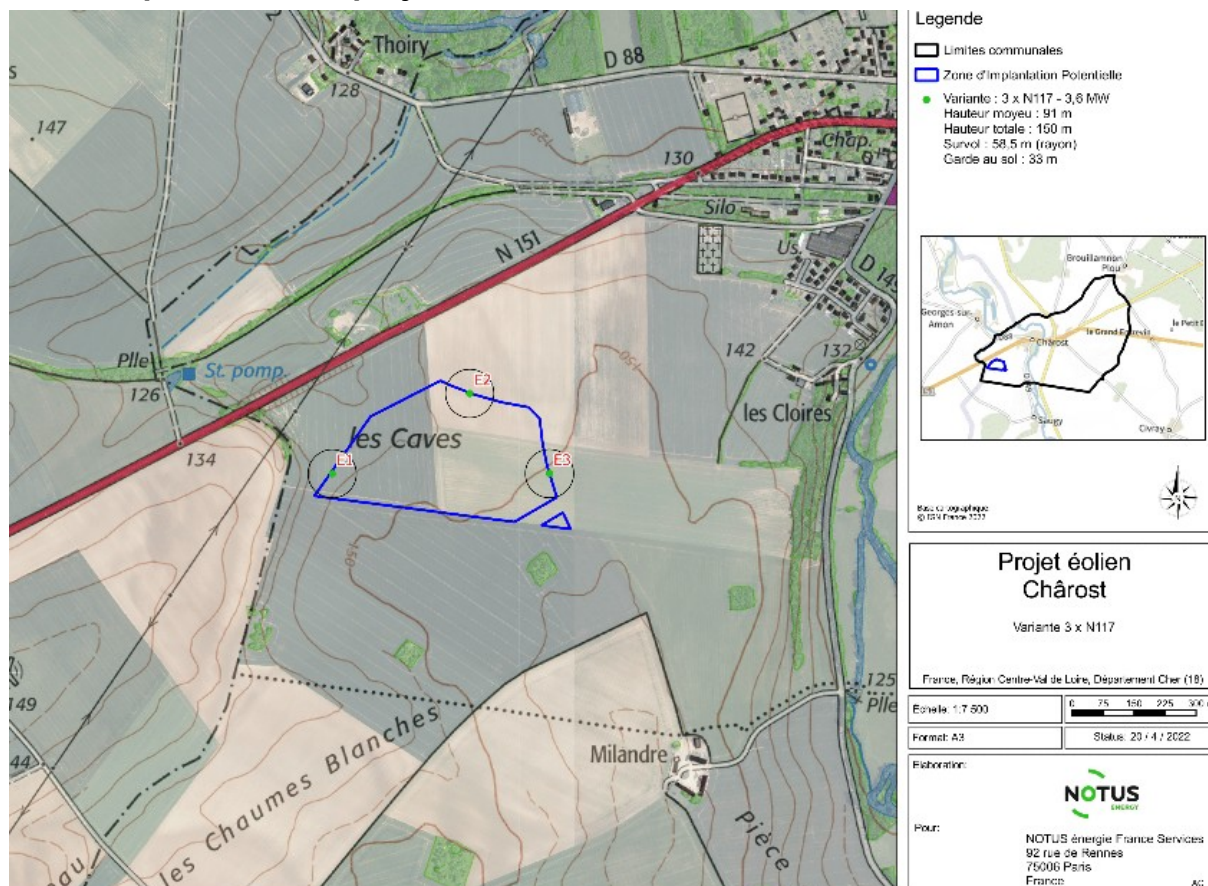
- recul vis à vis des infrastructures routières;
- recul vis à vis des boisements présents;
- recul vis à vis des riverains;
- recul vis à vis du patrimoine historique et culturel;
- évitement des enjeux les plus forts liés au milieu naturel.

Le choix d'implantation des éoliennes a été contraint par plusieurs éléments, notamment :

- la présence du radar Météo France de Bourges, situé à moins de 20 km de la partie Est de la ZIP ;

- la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- les secteurs où le foncier est indisponible ;
- le souhait des propriétaires et exploitants d'accueillir une éolienne sur leur terrain ;

Implantation du projet :



Plusieurs variantes ont été étudiées :

- La variante 1 est composée de 4 éoliennes de 150 m de hauteur totale qui forment 2 lignes orientées sud-ouest/nord-ouest dans le même sens que les projets voisins et la N 151. Cette variante maximise l'occupation de l'espace en installant 4 éoliennes, elle est en adéquation avec les structures paysagères mais elle risque de saturer l'horizon depuis le nord, le sud et l'ouest de Saint-Georges-sur-Arnon et de Chârost.

- La variante 2 est composée de 3 éoliennes de 150 m de hauteur totale qui forment 2 lignes orientées sud-ouest/nord-ouest dans le même sens que les projets voisins et la N 151. Cette variante allège visuellement le projet en n'installant que 3 éoliennes, elle est en adéquation avec les structures paysagères, elle est plus favorable pour les vues depuis le sud et l'ouest de Saint-Georges-sur-Arnon et les entrées et sorties de Chârost. Cette variante est également plus favorable visuellement depuis le centre de Chârost et les abords de l'église.

Au regard de la comparaison des variantes, il apparaît que la variante 2 est celle qui répond le mieux aux enjeux identifiés sur le site et aux recommandations d'aménagement qui en découlent. Elle propose l'emprise visuelle la plus faible et une meilleure insertion dans le paysage, elle permet un éloignement aux habitations important et limite l'impact lié au balisage et aux ombres portées.

Le projet est basé sur une implantation :

- qui limite l'emprise visuelle depuis le centre de Chârost (700 m de distance aux habitations) ;
- qui éloigne le plus possible les éoliennes de la vallée de l'Arnon ;
- qui garde une cohérence avec les parcs construits ou instruits, les deux éoliennes les plus au Nord forment une ligne orientée sud-ouest/nord-ouest, dans le même sens que les projets voisins ;
- qui garde une hauteur homogène aux autres parcs voisins (150m) ;
- qui minimise le nombre d'éoliennes (trois éoliennes réparties en triangle) ;
- qui est en adéquation avec le tracé de la N 151.

L'installation projetée sera constituée de :

- 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur de 149,3 mètres , fixées sur une fondation adaptée et accompagnées d'une aire stabilisée (aire de levage). Les éoliennes sont prévues sur la commune de Chârost, les parcelles cadastrales concernées sont: ZL 66, ZL 67, ZL 19, ZL 20, ZL 21 et ZL 22 ;

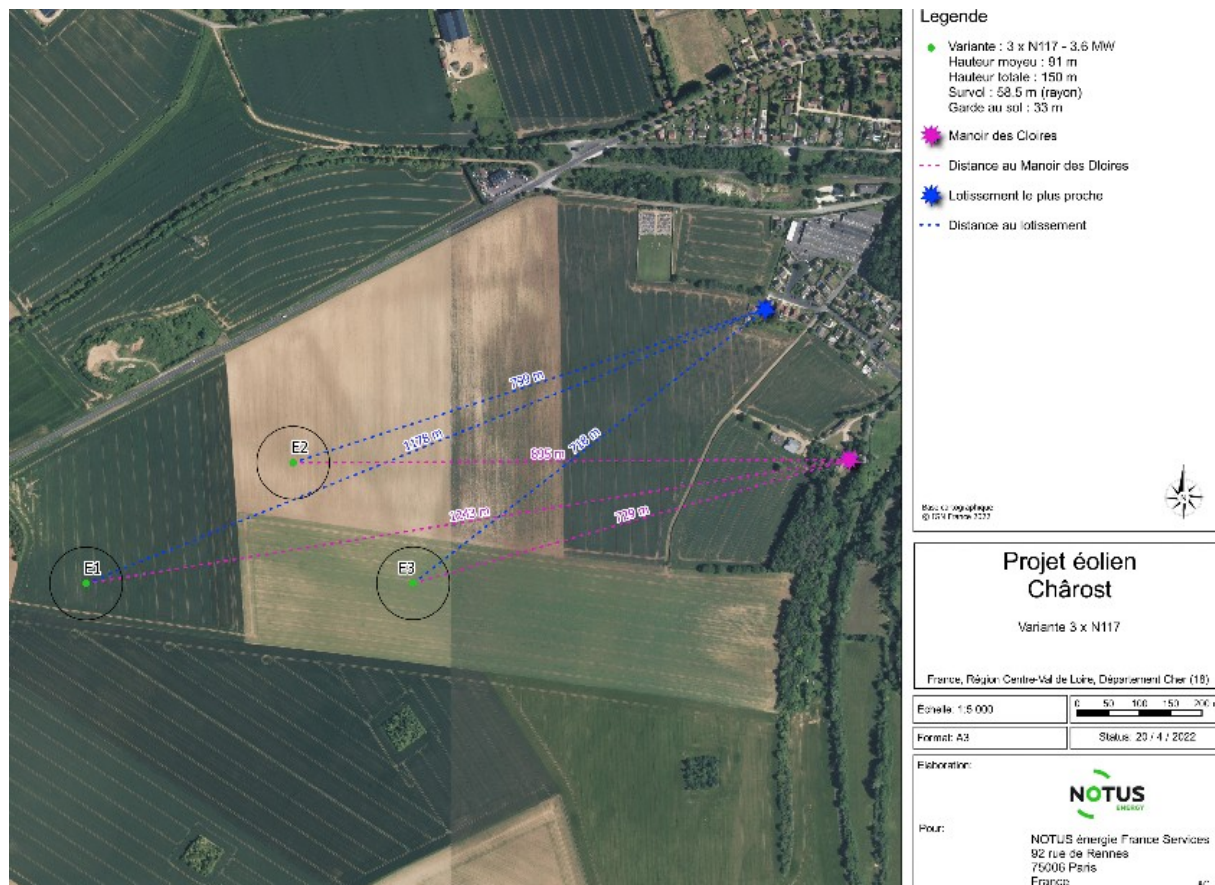
Le modèle d'éoliennes retenu comme référence est l'éolienne NORDEX N117 avec une hauteur de mât à 93 mètres et une hauteur totale en bout de pale à 149,3 mètres.

En terme de hauteur pale-sol le modèle des machines envisagées affiche une garde au sol de 32,6 mètres.

- un réseau de câbles enfouis à une profondeur minimale de 80 cm, permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique. L'itinéraire de ces câbles emprunte principalement les routes et chemins ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes. Le raccordement du poste de livraison électrique au poste source sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique la plus pertinente économiquement. Le raccordement électrique s'effectuera probablement au poste source ENEDIS « Les Buis » le plus proche situé sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher à environ 11km du projet ;
- un poste de livraison électrique, concernant l'électricité de chaque éolienne et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local, ce bâtiment situé sur la parcelle ZL 19 aura une surface de 25 m² situé dans un local préfabriqué recouvert de bardage bois ;

- un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison.

Le site d'implantation est situé le long de la route nationale 151, permettant un accès facile au site.



Plan détaillé des installations(variante2) :

Les éoliennes sont composées de trois principaux éléments:

- le rotor: il est lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent. Dans le cas du présent projet éolien, le diamètre du rotor est de 116,8 mètres ;
- le mât : il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique. Dans le cas du présent projet éolien, la hauteur du moyeu est de 91 mètres ;
- la nacelle : elle abrite plusieurs éléments fonctionnels, le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie, les outils de mesures du vent (anémomètre, girouette) et le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

Les fondations seront définies suite à une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage, l'emprise standard représente environ 20 m de diamètre.

Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,4087 hectare.

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée à 20 796 MWh/an. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle d'environ 8 800 personnes.

Avec un investissement d'environ 11 millions d'euros, ce projet éolien est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département du Cher et région Centre-Val de Loire). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants. Pour ce projet de 3 éoliennes, l'estimation des retombées fiscales s'élève à 104 000 euros par an pour l'ensemble des collectivités dont 23 000 euros pour la commune de Chârost.

Ces retombées fiscales concernent non seulement les éoliennes mais également le poste de livraison, l'accès aux éoliennes, les câbles électriques enfouis, etc. La répartition exacte des retombées fiscales dépend du régime fiscal de l'EPCI.

Pour le propriétaire et le fermier, l'installation d'un parc éolien est aussi synonyme de rentrées financières régulières. Les indemnités concernent l'éolienne, le poste de livraison, les dégâts aux cultures pendant les travaux, le passage des câbles, les surplombs, les chemins d'accès, etc...

D'autres part le porteur de projet s'engage à reverser 1 % de l'investissement du projet, soit environ 162 000 euros afin de financer par exemple l'enfouissement des réseaux, la restauration de bâtiments communaux, parcours pédagogique, mise en valeur du patrimoine etc...

Au-delà de la fiscalité, des mesures d'accompagnement seront également mises en place. Notamment des propositions de restructuration paysagère pour les riverains les plus proches. Des loyers seront versés au propriétaire foncier et exploitant agricole concerné par le projet éolien en dédommagement des emprises du projet. Une campagne de financement participatif limité à 10 000 euros pour les habitants ainsi que les collectivités sera mise en place avec un rendement brut de 6 % pour la commune concernée par le projet et 4 % brut pour les communes situées dans un périmètre de 6 km.

L'exploitation et la maintenance du parc éolien seront confiées au constructeur des éoliennes NORDEX via un contrat longue durée. Le centre de maintenance NORDEX le plus proche est situé sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon à environ 2km.

Pour mémoire, l'arrêté ICPE du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de

démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. Il ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés progressifs à partir de 2022. Il ajoute également l'obligation pour les exploitants de déclarer les aérogénérateurs aux étapes clés du cycle de vie de l'installation. Il renforce l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Il précise également des conditions spécifiques dans le cas du renouvellement des aérogénérateurs d'un parc éolien en fin de vie.

1.5 Composition du dossier

1.5.1 Dossier technique

Le dossier du projet en version papier illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes comprend 1437 pages format A3 paysage, pour l'essentiel.

Le dossier a été déposé le 15 novembre 2021 et complété le 12 septembre 2022 auprès de la préfecture du Cher.

Les bureaux d'études suivants ont collaboré à la constitution de ce dossier :

- Etude d'impact environnementale, Etude faune, flore, milieux naturels : **INSTITUT D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE** de Saint-Jean-de-Braye (45) ;
- Expertise paysagère et photomontages: **L'ATELIER MATHILDE MARTIN** de Le Controis-en-Sologne (41) ;
- Expertise acoustique: **SIXENCE** de Villeurbanne (69) ;

Le porteur de projet a également sollicité le Muséum National d'Histoire naturelle de Bourges et l'Association Indre Nature qui disposent d'information sur les gîtes de chiroptères dans un rayon de 20 km environ autour du projet. L'association Nature 18 a également été consultée lors de l'élaboration de l'expertise écologique .

Le dossier comprend plusieurs volumes et documents :

- **Volume 1** qui comprend l'Avis de la MRAe et le mémoire en réponse du porteur de projet (32 pages) ;
- **Volume 2** qui comprend les avis des services de l'Etat (20 pages) ;
- **Volume 3** qui comprend le mandat de dépôt du pétitionnaire (1 page) ;
- **Volume 4** qui comprend la description du projet (42 pages) et la note de présentation non technique (58 pages) ;
- **Volume 5** qui comprend l'Etude d'impact (387 pages), le résumé non technique (38 pages) ainsi que 5 annexes (658pages) :
 - Description technique N 117-3600-NORDEX
 - Courriers de consultations
 - Expertise écologique (septembre2022)

- Etude paysagère et patrimoniale (août 2022) qui comprend l'état initial paysager, l'étude d'impact et le cahier de photomontage
- Rapport d'impact acoustique

- **Volume 6** qui comprend les capacités techniques et financières (21 pages), l'Etude de dangers (102 pages) et autres pièces ICPE (27 pages) ;

- **Volume 7** : il s'agit des documents réglementaires spécifiques au code de l'environnement (cartes et plan) (51 pages) ;

Une clef USB qui contient l'ensemble des documents supra.

Le dossier très volumineux est riche et étayé, il est rédigé avec clarté. Il répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision.

Les enjeux paysagers locaux ont été soigneusement étudiés .

Les résumés non techniques sont facilement exploitables et répondent à leur objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des données essentielles du projet.

Le dossier présente, situe, justifie le projet et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux (physique, naturel, humain, patrimoine, paysager...) Il rappelle également les effets cumulés.

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales, elle analyse les effets directs, indirects et permanents, elle décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (le chantier de construction, l'exploitation du parc et la phase de démantèlement) et prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet. Les impacts sont bien identifiés, les analyses sont cohérentes. L'ensemble des servitudes y sont détaillées, ainsi que l'état acoustique initial avec les points de mesures correctement répartis sur le pourtour du site.

Les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle cumulés avec les parcs éoliens existants, autorisés ou faisant l'objet d'un recours ont été étudiés et pris en compte .

Les paysages et le patrimoine architectural font l'objet d'un inventaire exhaustif, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet, avec une évaluation de leurs sensibilités respectives en fonction de chacun des périmètres : éloigné, intermédiaire et rapproché. L'analyse des effets sur les différentes unités paysagères, sur les villages et hameaux, sur les voies de communication et sur les éléments patrimoniaux sont explicites.

L'étude de dangers est correctement traitée au regard de la réglementation, les dangers potentiels ainsi que leurs conséquences sont identifiés, détaillés et analysés.

Le dossier comporte de nombreux schémas, photos, cartes, coupes topographiques, plans et photomontages qui permettent d'apprécier les incidences de l'implantation du parc. Pour des raisons de commodité, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis visé à l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement est substitué par un plan au 1/1000 échelle mieux adaptée au projet.

Par ailleurs les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier sont complètes. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et qu'au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente des mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences du projet.

Des mesures d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux sont proposées.

Le dossier papier déposé à la mairie de Chârost est strictement identique au dossier numérique consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cher.

Le dossier présenté à l'enquête est la version définitive mise à jour en septembre 2022, il a été mis en ligne sur le site de la préfecture le 10 janvier 2023.

1.5.2 Dossier administratif

Au dossier technique est associée une chemise regroupant les documents suivants:

- le registre d'enquête déposé à la mairie de Chârost ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'organisation de l'enquête en date du 15 décembre 2022 ;
- la copie de l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage sur les panneaux des mairies concernées par le périmètre de 6 km et par le porteur du projet sur les voies d'accès du projet du parc éolien soumis à l'enquête ;
- les copies des pages des journaux sur lesquelles a été publié l'avis d'enquête publique: *le Berry Républicain*, *L'information Agricole du Cher* pour le Cher, *La Nouvelle République de l'Indre* et *l'Echo du Berry* pour L'Indre.

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été contrôlé, paraphé et mis à la disposition du public à la mairie de Chârost et également sur le site internet des services de l'État dans le Cher , pendant toute la durée de l'enquête.

1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'installation et d'exploitation des aérogénérateurs, présenté par la société SPV ODÉON, relève du régime des projets prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il doit donc à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il n'a pas vocation à dire si celui-ci doit être autorisé ou non. Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas de prescriptions.

Cet avis a été rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé à la Préfecture du Cher le 15 novembre 2021 et complété le 12 septembre 2022 réputé complet et définitif.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux identifiés concernent l'impact sur le paysage et le patrimoine, la biodiversité, le bruit et les risques technologiques.

Par avis émis le 4 novembre 2022, l'autorité environnementale estime :

- que les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire ;
- que l'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Elle caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule de l'état initial ;
- que l'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base ;
- que l'étude paysagère présente de nombreuses cartes, photographies, coupes topographiques, tableaux de synthèse, pour illustrer l'état initial des paysages qui

permettent d'évaluer la sensibilité de chacun des éléments du patrimoine et du paysage par rapport à la zone d'implantation potentielle des éoliennes ;

- que le contexte paysager est étudié à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Les impacts sur le paysage sont illustrés à l'aide de cartes de visibilité théorique et nombreux photomontages. Les effets sur les différentes unités paysagères, sur les villages et les hameaux, sur les voies de communications et sur les éléments patrimoniaux sont tour à tour explicités ;

- que le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites a été réalisé sur l'ensemble des aires d'études du projet. L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer, en particulier, les impacts visuels sur le domaine des Cloires MH inscrit sur la commune de Chârost et l'Église Saint-Michel, MH classé à Chârost ;

-que le dossier permet d'appréhender aisément les caractéristiques du projet et son emplacement géographique ;

- que les informations fournies par le porteur du projet sont de bonne qualité et adaptées au regard de la nature du projet ;

- que les études présentées comportent les éléments prévus au code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, et que les enjeux environnementaux ont été bien identifiés ;

- que les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont considérés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie ainsi l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées ;

- que la caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (13 sondages au droit des aménagements prévus). L'analyse conclut à l'absence de zones humides.

En conclusion, l'autorité environnementale précise que le projet porté par la société SPV ODÉON, sur le territoire de la commune de Chârost, a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence et identifiant correctement ceux du secteur d'implantation, classiques pour ce type de projet. Le dossier a justement adopté une approche de présentation globale de la démarche d'analyse des alternatives en se basant sur une comparaison de zones d'implantation potentielle puis de variantes. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre ;

- présenter en particulier un inventaire des accotements routiers, des tracés susceptibles d'être mis en œuvre et d'assurer un évitement des stations d'espèces végétales patrimoniales. A défaut, en cas de destructions d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogations devra être déposé ;
- compléter la synthèse des impacts sur le patrimoine protégé par des éléments d'analyse complémentaires relatifs aux autres covisibilités avec le domaine des Cloires et avec l'église Saint-Michel ;
- confirmer la faisabilité de la mesure d'accompagnement consistant en la création d'une pelouse calcicole en bordure du poste de livraison et le cas échéant de proposer une mesure alternative ;

Sur les 23 enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet, l'autorité environnementale les a hiérarchisés comme suit : Très fort : 0 /

Fort : 9 / Présent mais faible : 10 / Pas concerné : 4.

Conformément à l'article L 122-1 V du Code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Cette réponse a été mise à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le dossier disponible en mairie.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage répond point par point de façon argumenté et détaillé à toutes les recommandations émises par la MRAe.

En outre, le porteur de projet a transmis une copie de sa réponse à la DREAL comme recommandé par la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

1.7 Avis des services

Les différents services sollicités ont rendu les avis suivant :

- Direction Générale de l'Aviation Civile le 9 octobre 2021: **Avis favorable**
- Direction Régionale des affaires culturelles de l'Indre le 13 décembre 2021 : **Dossier jugé incomplet**
- Direction Régionale des affaires culturelles du Cher le 15 décembre 2021 : **Avis réservé**
- Direction de la sécurité aéronautique le 12 janvier 2022 : **Avis favorable**

- Direction Régionale des affaires culturelles de l'Indre le 28 septembre 2022 : **Avis favorable avec réserve**
- Direction Régionale des affaires culturelles du Cher le 29 septembre 2022 : **Avis défavorable**
- Direction Régionale des affaires culturelles du Cher le 22 décembre 2022 : **Avis défavorable**
- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 janvier 2023 : **Avis favorable à l'unanimité**

1.8 Avis des conseils municipaux et communautaires

Conformément à l'article 5.181-38 du Code de l'environnement, les communes dans lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles dans lesquelles était affiché l'avis du public (rayon de 6 km) et les communautés de communes concernées étaient appelées à réunir leur conseil pour donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 24 février 2023

Un rappel de cette formalité a été effectué en début d'enquête.

Les résultats des délibérations sont les suivants :

Les conseils municipaux de Chârost, Poisieux, Civray et Saint-Georges-sur-Arnon ont émis un **avis favorable** au projet.

Les conseils municipaux de Saugy, Saint-Ambroix, Plou, Lazenay, Chouday, Issoudun, Sainte-Lizaine, et Migny **n'ont pas délibéré**.

Les communautés de communes Pays d'Issoudun, Champagne Boishauts et Coeur de Berry **n'ont pas délibéré**.

La communauté de communes FerCher a émis un vote **défavorable** au projet.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E22000134/45 du 26 octobre 2022 Madame la vice-présidente déléguée du tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée comme suit:

Président : Monsieur Eugène BONNAL,

Membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRÉ et Olivier ALLEZARD

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

Dès la désignation, le président de la commission s'est mis en relation avec la Préfecture du Cher, la mairie de Chârost et le porteur de projet.

La commission s'est rendue à la préfecture du Cher le 6 décembre 2022. Cette rencontre avec l'autorité organisatrice a permis de fixer les dates de l'enquête, le nombre des permanences, la mise à disposition du registre papier auprès du public et d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique, les modalités de publicité de l'enquête et de mise en place des exemplaires du dossier destiné à la mairie. Ont également été mis au point le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier et une clef USB contenant la totalité du dossier ont été remis à chaque commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet du Cher a pris, en date du 15 décembre 2022, l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

2.2.2 Durée de l'enquête

L'enquête a duré 31 jours consécutifs du mardi 10 janvier 2023 à partir de 9h00 au jeudi 9 février 2023 jusqu'à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la mairie, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier disponible en version papier et éventuellement formuler leurs observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet.

Le dossier complet, y compris l'avis de la MRAe, la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les observations transmises par voie électronique, étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie de Chârost et également sur le registre d'enquête publique dématérialisé aux adresses suivantes :

- « www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques » ;
- « www.registre-dématérialisé.fr/4371 ».

Par ailleurs, les personnes intéressées pouvaient formuler leurs observations ou propositions :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- par voie postale, adressées à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie siège de l'enquête ;
- par oral lors des permanences tenues par la commission en mairie de Chârost ;
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematérialisé.fr/4371>;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : (enquete-publique-4371@registre-dematérialisé) ;
- en les déposant directement à la mairie de Chârost ;

Le fonctionnement de l'adresse courriel a été vérifié avant le début de l'enquête .

Le public pouvait également obtenir des informations relatives au projet auprès du maître d'ouvrage conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

2.2.3 Permanences

Les trois membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations orales et manuscrites durant les 5 permanences suivantes:

- mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 16 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 1^{er} février 2023 de 14h00 à 17h00
- jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00

Les permanences ont eu lieu dans une salle facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique ont été observées lors des permanences.

2.2.4 Registres

Le président de la commission d'enquête a coté et paraphé toutes les pages du registre avant le début de l'enquête.

Monsieur le maire a procédé à l'ouverture du registre avant le début de l'enquête.

Ce registre est resté pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des observations.

A l'issue de la dernière permanence le registre a été clos et signé par la commission d'enquête.

L'enquête publique a également bénéficié d'un registre numérique mis en œuvre par un prestataire de service.

2.2.5 Contacts préalables

Le 20 décembre 2022, la commission a rencontré le pétitionnaire afin de mieux connaître le projet et son environnement et réaliser une visite des lieux sous sa conduite. La société SPV ODEON était représentée par Monsieur Pierre-Olivier VEYSSET chargé de projet, notre correspondant pour cette enquête. Nous nous sommes rencontrés dans les locaux de la mairie.

Après une présentation du projet et avoir échangé sur le projet et son environnement nous avons pu obtenir les réponses à nos interrogations. Afin de faciliter la consultation du dossier par le public la commission a demandé à Monsieur Pierre-Olivier VEYSSET de numéroter tous les volumes, d'indexer certains documents et de fournir un sommaire général correspondant à la nouvelle numérotation.

Cet entretien nous a permis de prendre connaissance de l'historique du projet, de la mise en œuvre de la démarche de concertation ainsi que des différentes variantes d'implantation avant le choix définitif du projet (nombre d'éoliennes, leur localisation, leur hauteur ainsi que les enjeux paysagers et le balisage nocturne).

Nous avons ensuite effectué une visite commentée très complète du site et des alentours et nous avons étudié les possibilités d'affichage de l'avis d'enquête aux différents points d'accès du projet.

La zone d'implantation est située à environ 24 km au sud-ouest de Bourges, dans un secteur de plaine et à proximité immédiate de la vallée de l'Arnon. Elle se situe dans la région forestière de la champagne berrichonne. Des boisements sont situés dans un périmètre plus ou moins proche. La vallée du Cher se situe à l'est, à une distance de 10 km environ.

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Le parc se place au sud-ouest du territoire de la commune de Chârost, limitrophe du département de l'Indre, à environ 1,5 kilomètre du centre bourg. Les trois éoliennes seront implantées en triangle sur le plateau agricole surplombant la vallée de l'Arnon et au sud de la RN 151. L'emprise foncière du projet se situe exclusivement sur des parcelles privées. NOTUS Energie a signé une promesse de bail emphytéotique avec les propriétaires des parcelles pour exploiter le projet.

Aux alentours immédiats du site, le réseau urbain se caractérise principalement par des communes de petites tailles. L'habitat est peu dispersé autour de la zone.

Le parc sera composé de 3 éoliennes de 150 m de hauteur totale qui forment 2 lignes orientées sud-ouest/nord-ouest dans le même sens que les projets voisins et la N 151.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. L'habitation la plus proche est située dans le bourg de Chârost, à 720 m à l'est de l'éolienne E3 du projet.

Le projet est situé au cœur d'un contexte éolien important. Ainsi , dans un périmètre de 5 km , on dénombre 30 éoliennes en exploitation et 5 autorisées non encore mises en service. Dans un périmètre de 10 km, on dénombre 75 éoliennes en exploitation et 18 autorisées. Les parcs sont globalement tous orientés de la même façon, ils reprennent une organisation générale est/ouest.

Le parc construit le plus proche est celui des « Joyeuses » (4 éoliennes) situé sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon au sud de la N 151. Il n'est pas développé par NOTUS Énergie France mais les principes d'implantations seront étroitement coordonnés.

Cette visite nous a permis d'acquérir la meilleure connaissance possible des lieux du projet et de sa périphérie, de reconnaître la zone d'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison électrique ainsi que les points d'affichage. Cette reconnaissance des lieux nous a aussi permis d'essayer d'estimer le plus objectivement possible l'impact des machines sur les habitations les plus proches, les villages voisins et les conséquences sur l'environnement.

Ce même jour, la commission a rencontré Madame Magalie VALLEJO secrétaire de mairie en charge du dossier d'enquête.

Lors de cet entretien nous avons défini les modalités de déroulement des permanences : lieu d'accueil du public, affichage, publicité, les conditions de détention et de mise à disposition du public du registre d'enquête et d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique .

Nous avons remis à Madame Magalie VALLEJO une fiche « mémo » sur les modalités du déroulement de l'enquête avec nos principales recommandations.

Le 6 janvier 2023, la commission a de nouveau rencontré Monsieur Pierre-Olivier VEYSSET en mairie de Chârost, il nous a remis un dossier modifié suite à notre demande lors du premier entretien ainsi qu'une clef USB actualisée contenant la totalité du dossier technique, nous avons également évoqué certains points particuliers du dossier.

Nous avons mis à profit notre présence à Chârost pour visualiser certains lieux de photomontages notamment :

- les tilleuls à Saint-Georges-sur-Arnon ;
- sortie sud-ouest de Saint-Georges-sur-Arnon ;
- depuis le nord de Saint-Georges-sur-Arnon ;
- depuis la sortie d'Avail,
- depuis la D 18 au sud de Poisieux :

- Segry vue depuis le hameau.

Nous avons également effectué une visite du quartier des Cloires.

Le 10 janvier 2023 à la fin de la première permanence la commission a rencontré Monsieur Ludo COSTE maire de Chârost. Cet entretien a permis d'évoquer les modalités de déroulement des permanences ainsi que l'information des habitants. Nous avons également échangé sur le projet avec l'élu. Ce projet a été initié au cours du mandat précédent et Monsieur le Maire nous a fait part de son soutien total au projet. Il nous précise que la volonté de l'équipe précédente ainsi que la sienne est de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique qui nous impose de développer les énergies renouvelables et de le faire bien.

Il évoque également les retombées financières du projet pour sa commune dans un contexte d'investissement lourd (éclairage public, rénovation thermique, réfection du réseau d'eau...) Il souligne que Chârost est entourée d'éoliennes mais ne bénéficie d'aucune recette.

2.2.6 Autres prises de contact et visites complémentaires

En complément des contacts et des visites cités supra et afin de compléter notre information nous avons pris contact par téléphone ou par courriel avec la préfecture du Cher et le tribunal administratif d'Orléans et la DREAL centre-Val-de-Loire.

Les membres de la commission se sont rendus sur le site à plusieurs occasions avant ou après les permanences.

Le 31 janvier 2023 suite aux différents échanges avec Madame Koefoed propriétaire du domaine des Cloires et présidente de l'Association de Protection de l'Environnement et du Cadre de vie des Cloires et de Chârost (APECCC), la commission a effectué une visite des extérieurs du domaine en présence de Madame Koefoed et de Monsieur Ambroise Bouteille. Comme le souligne l'architecte des Bâtiments de France par deux fois dans son dernier avis daté du 22 décembre 2022, la commission d'enquête regrette également que les propriétaires n'aient pas autorisé l'élaboration de photomontages depuis l'intérieur du domaine, ce qui aurait permis de documenter précisément la perception des éoliennes depuis l'intérieur du parc.

Questionné à ce sujet les propriétaires nous ont indiqué qu'ils n'avaient pas été sollicités pour la réalisation d'un visuel d'implantation à partir de la propriété.

Nous avons également posé la question au porteur de projet et au maire de Chârost.

Le porteur de projet nous confirme qu'il a proposé la réalisation de photomontages par échanges téléphoniques, mais qu'il n'a pas formalisé sa demande par courrier ou courriel.

Le maire de la commune nous confirme qu'il a contacté madame Koefoed par mail le 9 août 2020 pour lui indiquer que NOTUS proposait de faire réaliser un visuel d'implantation à partir de la propriété afin de préciser l'impact visuel sur le quotidien.

Monsieur le maire nous a fourni une copie du mail envoyé à la propriétaire ainsi que la copie de l'attestation datée du 25 novembre 2022 qu'il a fourni également au porteur de projet, indiquant que la société NOTUS a, à plusieurs reprises demandé l'accès à la propriété pour faire réaliser des photomontages représentatifs du potentiel impact paysager sur le domaine des Cloires et que cette dernière a toujours refusé cet accès, et ce au moins trois fois. La copie du mail est jointe au dossier remis à la préfecture et l'attestation du maire est annexé au mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe.

Le 9 février 2023, avant le début de la dernière permanence et suite à certaines observations du public, la commission s'est déplacée une dernière fois sur les lieux du projet et notamment au lotissement des Cloires.

Ces deux visites nous ont permis de visualiser et d'appréhender dans leur environnement les objectifs du projet ainsi que leur éventuels impacts, notamment la covisibilité avec le patrimoine architectural et les parcs éoliens existants ou en projet ainsi que les distances avec les habitations.

2.3 Information du public

2.3.1 Affichage

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage à la mairie de Chârost, un affichage a également été réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 km. De plus conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le responsable du projet a procédé à l'affichage de cet avis au format et couleurs prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à proximité de l'emplacement des futures éoliennes sur les voies d'accès publiques .

Quatre emplacements ont été retenus (Cf . carte Page 31)

- Nationale N 151
- Rue du 1er Régiment d'Infanterie
- Rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie devant la salle communale
- Rue Milandre

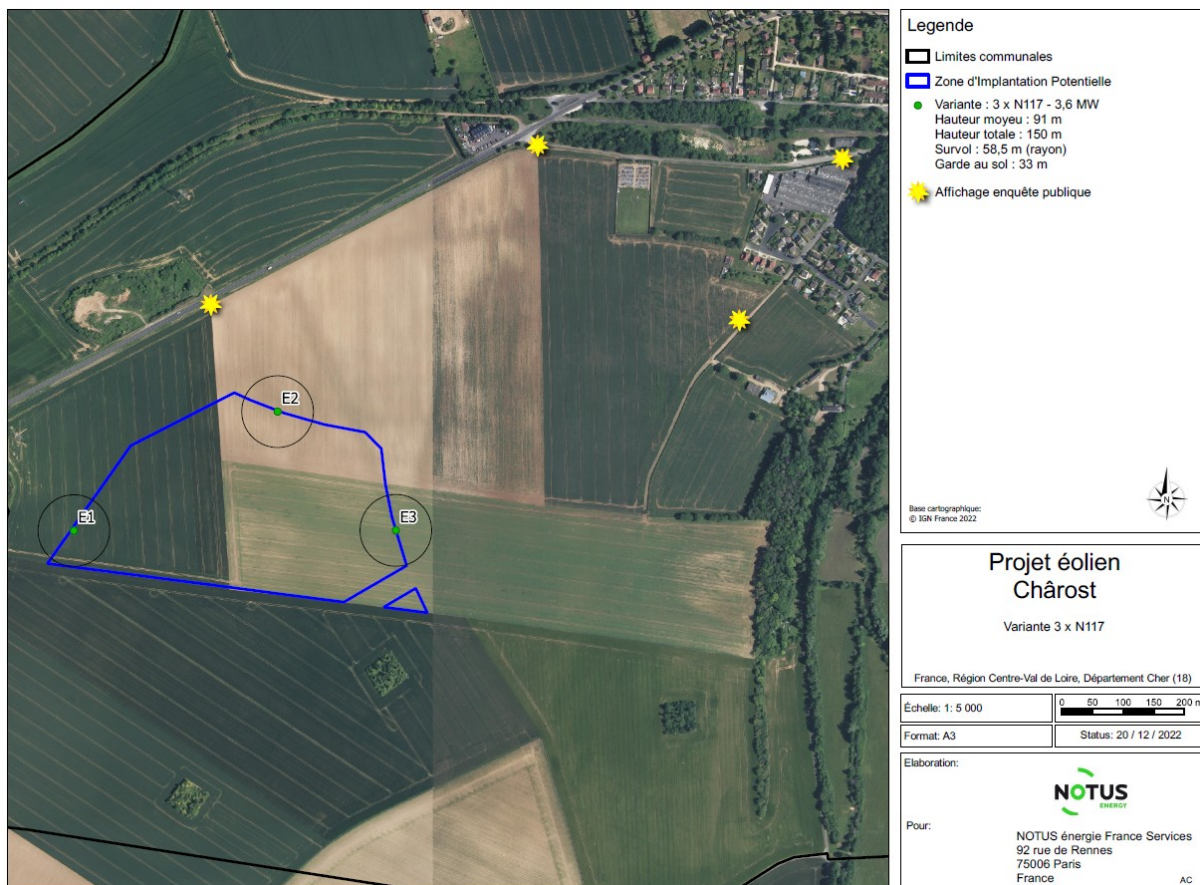
Cet affichage est visible dans les deux sens de la circulation des véhicules.

La réglementation a été respectée. A l'issue de l'enquête, les certificats attestant que les formalités d'affichage ont été bien respectées ont été transmis par les mairies à la préfecture.

A la demande du porteur de projet, La SAS HUIS-ALLIANCE CENTRE, office de Commissaire de justice à ISSOUDUN a effectué un constat d'affichage à trois

reprises, les 23 décembre 2022, 10 janvier et 9 février 2023. Ces constats concernent les points d'affichage sur le terrain et dans les mairies. Les comptes rendus ont été fournis par le porteur de projet et sont joints au rapport.

La commission a également pu s'assurer de la continuité de l'affichage à l'issue des permanences.



Implantation des panneaux d'affichage

2.3.2 Publicité

L'avis d'ouverture d'enquête reprenant les indications contenues dans l'arrêté préfectoral a été publié dans les journaux locaux habilités, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci.

Pour le département du Cher :

- dans *le Berry Républicain*, les 23 décembre 2022 et 13 janvier 2023.
- dans *L'information Agricole du Cher*, les 23 décembre 2022 et 13 janvier 2023.

Pour le département de l'Indre :

- dans *la Nouvelle République*, les 23 décembre 2022 et 16 janvier 2023.
- dans *L'Echo du Berry*, les 22 décembre 2022 et 12 janvier 2023.

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

2.3.3 Autres actions d'information du public

L'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher le 10 janvier 2023.

Un article concernant le projet et le déroulement de l'enquête publique est paru durant l'enquête publique dans le *Berry Républicain* le 14 janvier 2023

2.4 Événements survenus au cours de l'enquête

Aucun fait marquant, dysfonctionnement ou difficulté particulière n'a été à signaler au cours de cette enquête.

2.5 Climat de l'enquête

L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions et ont été marquées par une ambiance courtoise et un climat serein. Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique, ni de prolonger les permanences.

Les entretiens avec les services du maître d'ouvrage, les services de l'Etat et la mairie ont été très cordiaux. Le secrétariat de la mairie de Chârost a été réactif et coopératif.

2.6 Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête le 9 février 2023, le registre avec les documents annexés, ainsi que les dossiers complets ont été remis au président de la commission.

A l'issue de l'enquête le certificat attestant que les formalités d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête ont été bien effectuées, a été transmis par la mairie de Chârost à la préfecture du Cher.

2.7 Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'enquête a rencontré le représentant du porteur de projet et ce dans les 8 jours suivants la réception du registre d'enquête, soit le 16 février 2023, afin de lui remettre ce document, lui relater

le déroulement de l'enquête, lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et lui remettre l'ensemble des documents reçus lors des permanences.

La commission a indiqué dans ce procès-verbal que le porteur de projet disposait d'un délai de 15 jours pour adresser son mémoire en réponse afin d'apporter le maximum de précisions aux observations. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.8 Mémoire en réponse

Le mémoire établi par le responsable du projet a été transmis par courriel le 02 mars 2023 et par courrier le 03 mars 2023, soit dans les délais impartis. Il comprend 33 pages et apporte des éléments de réponse généraux et complémentaires au regard de chaque grand thème d'observations formulées par le public. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.9 Relation comptable des observations

Durant les 5 permanences, nous avons reçu 30 visites selon la répartition suivante :

| | | |
|---------------------------|-------------|----|
| Mardi 10 janvier 2023 | 9 h à 12 h | 3 |
| Lundi 16 janvier 2023 | 14 h à 17 h | 7 |
| Jeudi 26 janvier 2023 | 9 h à 12 h | 10 |
| Mercredi 1er février 2023 | 14 h à 17 h | 5 |
| Jeudi 9 février 2023 | 9 h à 12 h | 5 |

La majorité des personnes rencontrées avaient une faible connaissance du dossier. Les échanges ont été courtois.

Personne n'a demandé l'anonymat, ni utilisé le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie.

3 personnes sont venues consulter hors permanences le dossier mis à la disposition du public à la mairie.

Toutes les personnes que nous avons reçues ont fourni une ou plusieurs contributions. Seulement deux se sont présentées comme membre de l'APECCC.

La participation du public, au regard du nombre de communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km (17510 habitants, données INSEE 2018), est faible compte tenu de l'information réalisée par l'autorité organisatrice de l'enquête, le porteur de projet et la présidente de l'Association de Protection de l'Environnement et du Cadre de vie des Cloires et de Chârost (APECCC) qui a été très active avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a utilisé les différents moyens mis à disposition pour effectuer ses observations :

| Moyens utilisés | Contributions |
|---|---------------|
| Registre CHAROST | 15 |
| Lettres adressées ou déposées en mairie | 71 |
| Registre dématérialisé | 277 |

Au total, l'enquête a suscité 363 contributions, dont 274 avis exprimés. Pour les avis, les contributions émanant d'une même adresse IP et/ou d'une même personne ont été comptabilisées une seule fois. Les contributions ont bien sûr été prises en compte individuellement.

Quant aux doublons, un seul avis et une seule contribution ont été pris en compte.

Sur le registre papier et courriers, les différents avis munis de plusieurs signatures ont été pris en compte individuellement.

Ainsi, les avis se décomposent comme suit : **6 favorables, 267 défavorables et 1 sans avis.**

Les contributions ont été exprimées par des particuliers et des associations.

- 15 contributions ont été portées par le public sur le registre papier, identifiées et numérotées par ordre chronologique croissant, précédées de la mention R

- 71 courriers annexés au registre, identifiés et numérotés par ordre chronologique croissant précédés de la mention C
- 277 contributions consignées sur le registre dématérialisé, identifiées RD suivies du numéro d'ordre chronologique croissant

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, ainsi que les contributions anonymes quand le lieu de résidence n'était pas indiqué, il a été considéré que ces personnes demeurent en dehors du périmètre des 6 km.

167 contributions émanant du périmètre des 6 km sont répartis comme suit : 2 favorables, 165 défavorables.

Il est à noter que sur les 165 contributions défavorables 35 proviennent des propriétaires du domaine des Cloires.

2 dossiers ont été également remis :

- le premier, série de documents de 60 pages remis avec la contribution registre papier n° R 8 (copies de conseil municipal, avis de presse, de réunions publiques).
- le deuxième, un dossier de 146 pages remis par l'association APECCC. Ce dossier argumenté reprend l'analyse de l'étude d'impact et consigne les critiques sur le dossier, et notamment les points d'achoppement. Le procès-verbal de synthèse des observations intègre le contenu de ce dossier.

4 pétitions ont été également remises à la commission par l'association APECCC. L'objet de ces pétitions était d'agir pour arrêter le projet éolien de Chârost. Ces pétitions ont été réalisées entre 2020 et le début de l'enquête, le projet était à l'origine de 4 aérogénérateurs et a été modifié à 3 éoliennes début 2023 :

- la première a réuni 138 signatures, dont 114 habitants de Chârost
- la deuxième 231 signatures, habitants de Chârost
- la troisième, concernant surtout les touristes qui sont venus visiter le site des Cloires lors des Journées du Patrimoine, a réuni 24 signatures, dont 11 habitants de Chârost
- la quatrième est une pétition en ligne, qui s'est échelonnée sur 2 années. Les signataires sont majoritairement des extérieurs au périmètre du site éolien. Cette pétition a réuni 884 signatures, dont 47 de Chârost

L'intégralité des contributions est jointe au rapport.

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS

Dans un souci de clarté, les observations ont été intégrées au procès-verbal de synthèse des observations par thèmes et transmises au porteur de projet qui a apporté des réponses.

Les thèmes retenus sont :

- **Conception et information sur le projet**
- **Energie**
- **Intérêt économique**
- **Concertation, information, climat social**
- **Immobilier**
- **Tourisme**
- **Paysage et patrimoine**
- **Environnement et biodiversité**
- **Sécurité et santé**

Les observations défavorables sont les plus nombreuses, notamment :

- sur les projets de parcs éoliens et l'énergie éolienne en général (énergie intermittente, peu rentable, enrichissement de certains, perte de la valeur de l'immobilier, nuit au tourisme, bruit, danger pour la biodiversité, recyclage, etc.) ;
- sur l'étude qui minimise l'impact sur les sites inscrits qui seront concernés par une covisibilité avec les éoliennes ;
- sur l'étude qui minimise, d'une manière générale, l'impact sur le patrimoine bâti et paysager ;
- sur la cohérence entre les enjeux forts à modéré sur plusieurs espèces animales ;
- sur l'insuffisance de la période d'observation de la faune et l'avifaune, et la non prise en compte de la sensibilité des différentes espèces d'oiseaux et chiroptères ;
- sur l'incomplétude du dossier en ce qui concerne
 - o le raccordement électrique entre les éoliennes et le poste de livraison ;
 - o la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
 - o le carnet de photomontages qui ne permet pas aux habitants les plus directement concernés d'apprécier l'impact visuel du projet depuis leur lieu de résidence ;

- sur la hauteur des éoliennes, avec la crainte de voir défigurer le paysage rural ;
- sur la présence d'espèces protégées dans la zone qui risquent d'être impactées (grand capricorne, milan noir, busard cendré, faucon crécerelle, busard saint martin).

En général, et sans remettre toujours en cause la nécessité des énergies renouvelables, l'éolien en France ne serait ni rentable ni adapté à nos besoins énergétiques.

Ces contributions se répartissent en 3 catégories :

- les contributions très lacunaires, sans argumentation, quelques lignes au plus ;
- les contributions de personnes opposées avec des considérations d'ordre général ;
- les contributions techniques, sur des points particuliers du dossier.

Les personnes favorables au projet font savoir notamment que :

- la première éolienne est située à 700 m de la première habitation, donc conforme à la réglementation ;
- le projet permet d'alimenter en électricité verte plusieurs milliers de foyers ;
- la compensation financière émanant des éoliennes va permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants ;
- de fausses informations sur le projet ont circulé ;
- une baisse du prix de l'immobilier n'est pas à craindre ;
- l'impact sur le paysage sera quasiment nul, l'impact visuel est peu conséquent
- il y aura peu d'impact sur l'avifaune et les chiroptères, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera mise en place ;
- les éoliennes ne provoquent pas de pollution au niveau du bruit, ni sur la saturation visuelle.

Le porteur de projet a pris le parti de commenter et d'apporter une réponse à chaque observation du procès-verbal de synthèse des observations. **Ce mémoire en réponse est annexé au présent rapport.**

La commission note la qualité du document produit et des réponses apportées.

L'étude et l'analyse de ces réponses aux observations du public ont été prises en compte pour établir les conclusions que nous formulons dans un document séparé.

Fait à Saint Michel de Volangis le 09 mars 2023

Le président

Les membres de la commission

Eugène BONNAL

Patrick ANDRÉ

Olivier ALLEZARD